

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 07 - 22

Séance du 28 juillet 2020

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents 29

Représentés : 4

L'an deux mille vingt, le vingt-huit juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET : *Etaient présents* : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, Helen ETCHANCHU, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul.

**MODIFICATION
DES STATUTS
DU SYMIELECVAR**

APPROBATION

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Michèle VANPEE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO)
Conseillers Municipaux : Madame Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT), Messieurs Christian PEYRARD (procuration à Monsieur Frédéric HERBAUT), Jean-Michel VALENTIN (procuration à Madame Sabine GIACALONE).

<<<<>>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Monsieur le Maire appelle l'attention du Conseil Municipal sur la délibération du SYMIELECVAR en sa séance du 6 décembre 2019, par laquelle le Comité Syndical a autorisé la modification de ses statuts joints en annexe à la présente délibération.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prendre connaissance des statuts modifiés tels que présentés en annexe de la présente délibération et précise que ces modifications statutaires portent sur :

• L'Article 3 - Objet :

- Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes *ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales*, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

• Les compétences de base du syndicat « organisation de la distribution publique d'électricité » - Article 3 :

Paragraphe 3.1 - Point 10 : Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le *Code de la commande publique*,

- **Paragraphe 3.3 – Compétence n°9 « Distribution publique de chaleur et de froid » :**

Dans le cadre des compétences transférées, le Syndicat pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des collectivités membres, réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéo protection.

• sur la composition du comité syndical – Article 5 :

- *Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le Syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre des délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population des communes que la Métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du Syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.*

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Prend acte de la délibération du SYMIELECVAR en sa séance du 6 décembre 2019, par laquelle le Comité Syndical a autorisé la modification de ces statuts,

Approuve les modifications statutaires du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var telles que présentées en annexe à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir afin de mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY



Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
Rue des Lauriers - ZAC Nicopolis
83170 Brignoles

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
et publication ou notification
le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT - SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019
DELIBERATION N°115

L'an deux mille dix neuf le six décembre se sont réunis sur convocation du Président Jacques FREYNET en date du vingt neuf novembre deux mille dix neuf les délégués syndicaux du SYMIELECVAR salle de réunions du siège du syndicat, rue des Lauriers à BRIGNOLES à 10h00.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modifications des statuts du SYMIELECVAR.

NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS	NOM Prénom	COLLECTIVITE	PRESENTS	VOTANTS
Jean-François CAPP	ADRETS (les)			Mario GROSSO	GONFARON		
Gérard MISEROUX	ADRETS (les)			Jean-Luc ENEG	GONFARON		
Colette GRADASSI	AIGUINES			François BERTOLLOTTI	GRIMAUD		
Claudine BARTIAUX	AIGUINES			Francis MONNI	GRIMAUD		
Hugues MARTIN	AMPUS			Jean-Pierre BIGEY	LAVANDOU (le)		
Alain POILPRE	AMPUS			Patrick MARTINI	LAVANDOU (le)		
Christophe FAURE	ARCS les			Gérard ALBERT	LONDE LES MAURES (la)		
Frédéric LAMAT	ARCS les			Cataldo LASORSA	LONDE LES MAURES (la)		
Daniel MESSAGER	ARTIGNOSC			Claude ALEMAGNA	LORGUES		
Joachim DA CUNHA	ARTIGNOSC			Gérard KHATCHIKIAN	LORGUES		
Guy PEYRON	ARTIGUES			Daniel BAUMONT	LUC (le)		
Bernard DANIEL	ARTIGUES			Pascal VERRELLE	LUC (le)		
Pierre MEYERE	AUPS			Guy-Louis GOUYE	MARTRE (la)		
Bernard PANTEL	AUPS			Luc ROUX	MARTRE (la)		
Janine BOUNIAS	BAGNOLS EN FORET			Philippe LAVISSE	MAYONS (les)		
Ginette DURET	BAGNOLS EN FORET			Georges GARNIER	MAYONS (les)		
Franck BERTONCINI	BANDOL			Jean-Luc CASSINOTO	MAZAUGUES		
Christian VIVIER	BANDOL			Josette GUIS-BARTHELEMY	MAZAUGUES		
Liliane MONTALAND	BARGEME			Erwan JAEN	MEOUNES		
Catherine MESCATULLO	BARGEME			Stéphane TRETOLA	MEOUNES		
Yves BACQUET	BARGEMON			Giovanni GENIO	MOISSAC BELLEVUE		
Frédéric SCHLATTER	BARGEMON			Christiane GENIO	MOISSAC BELLEVUE		
Christian IMBERT	BARJOLS			Alain REY	MOLE (la)		
José FERNANDEZ	BARJOLS			Simon DELATTRE	MOLE (la)		
Claude MARIN	BASTIDE (la)			Jean-Yves HUET	MONTAOUX		
Laurent GIORDANO	BASTIDE (la)			Eric GAL	MONTAOUX		
Philippe DELOT	BAUDINARD			Raymond GRAS	MONTFERRAT		
Henri PERSTIGHINO	BAUDINARD			Jean-Louis CARLETTI	MONTFERRAT		
	BAUDUEN			Henri COLOMBO	MONTFORT		
Roland ROUX	BAUDUEN			Alfred FURLIN	MONTFORT		
Pierre CABANTOUS	BEAUSSET (le)			Gilbert BURLE	MONTMEYAN		
Gérard CALUSSI	BEAUSSET (le)			Yves BÉGLIOMINI	MONTMEYAN		
Roger ANOT	BELGENTIER			Serge RAMELLA	MOTTE (la)		
Jean-Louis TEISSEIRE	BELGENTIER			Thierry BERANGER	MOTTE (la)		
Alain SALABERT	BESSE/ISSOLE			Liliane BOYER	MUY (le)		
Pierre LEY	BESSE/ISSOLE			André POPOT	MUY (le)		
Daniel MONIER	BORMES LES MIMOSAS			Michel FINK	NANS LES PINS		
Patrice CHATAIGNIER	BORMES LES MIMOSAS			André PIU	NANS LES PINS		
Daniel ROUVIER	BOURGUET (le)			Christian RYSER	NEOULES		
Jean-Paul ROUX	BOURGUET (le)			Christophe LACOMBE	NEOULES		
Guy HERNANDEZ	BRAS			André LAILLET	OLLIERES		
Franck PERO	BRAS			Christian CHIOUSSE	OLLIERES		
Honoré COLLOMP	BRENON			Jean-Bernard KISTON	PIERREFEU DU VAR		
Armond ROUVIER	BRENON			Jean-Luc ROVERE	PIERREFEU DU VAR		
Philippe DURANDO	BRIGNOLES			Jean-Pierre BASTIANELLI	PIGNANS		
Yvon COEFFIC	BRIGNOLES			Alain CIANEA	PIGNANS		
Robert AMBROSIO	BRUE AURIAC			Alain PERRINEL	PLAN D'AUPS		
Laurent MOUNIER	BRUE AURIAC			Jean-Charles AGATI	PLAN D'AUPS		
Yannick SIMON	CABASSE			Gérald OLIVIER	PLAN DE LA TOUR		Excusé
Richard MAURIN	CABASSE			Isabelle STRUBE	PLAN DE LA TOUR		Excusée
Daniel ARLON	CADIERE (la)			Hervé HERLAUT	PONTEVES		
Sébastien MARTINEZ	CADIERE (la)			André ISNARD	PONTEVES		
Daniel MARIA	CALLAS			Jean-Raymond NIOLA	POURCIEUX	X	X
Dominique BOURRIER	CALLAS			Sylvain CINTAS	POURCIEUX		
Louis BOVIN	CAMPS LA SOURCE			Christian BOUYGUES	POURRIERES		
Joseph GUIX-AYATS	CAMPS LA SOURCE			Wilfried BARRY	POURRIERES		
André DELPIA	CANNET DES MAURES			Marcel GARMIRIAN	PUGET/ARGENS		
Denis CAPP	CANNET DES MAURES			Françoise GRAS	PUGET/ARGENS		
Jean-Marc ZUCCARI	CARCES			Paul PELLEGRINO	PUGET VILLE		
Fernand BECKAND	CARCES			Gérard BONGIORNO	PUGET VILLE		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Jean-Marie DUMAINE	CARNOULES			Richard TYDGAT	RAMATUELLE			
Jean-Marie MHERE	CARNOULES			Alexandre SURLÉ	RAMATUELLE			
Jean-Paul SAINTE-MARIE	CASTELLET (le)			Olivier GHEBAUDO	RAYOL CANADEL			
Gérard BARTHÉLEMY	CASTELLET (le)			Charles-Henri VERNILDE	RAYOL CANADEL			
Michel LINDBOOM	CAVALATRE			Jean-Louis ANDRAU	REGUSSE			
Bernard SALINI	CAVALATRE			Alain FILIPPI	REGUSSE			
Jacques PAUL	CELLE (la)			Paul BUGGIANI	RIANS			
Jean RIGAUD	CELLE (la)			Jean-Michel COTTET	RIANS			
Georges ROUVIER	CHATEAUDOUBLE			Suzanne ARNAUD	RIBOUX			
Jean-Marc MILESI	CHATEAUDOUBLE				RIBOUX			
Jean-Luc MASSONNIER	CHATEAUVERT			LAUMAILLER Jean-Luc	ROCBARON			
Christine MAYER-RINTJEMA	CHATEAUVERT			THENADEY François	ROCBARON			
Ernest MICHEL	CHATEAUVIEUX				ROQUE ESCLAPON			
Corinne MICHEL	CHATEAUVIEUX	Excusée		Jean-Marie MORIN	ROQUE ESCLAPON			
Joseph VALPARAISO	CLAVIERS			Philippe LEFEVRE	ROQUEBRUNE/ARGENS			
Ange CASTELLOTTI	CLAVIERS			Jean-Paul OLLIVIER	ROQUEBRUNE/ARGENS			
Audrey TROIN	COGOLIN			Jean-Mathieu CHIOTTI	ROQUEBRUSSANNE (le)			
Patricia PENCHENAT	COGOLIN			Claudine VIDAL	ROQUEBRUSSANNE (le)			
Michel ARMANDI	COLLOBRIERES			Paul AUGUSTIN	ROUGTERS			
Jean-Pierre RIZZO	COLLOBRIERES			Philippe PRESUTTO	ROUGTERS			
Alain BARRAL	COMPS/ARTUBY			Alexandre ISTRIA	STE ANASTASIE			
Marie-France DURANDO	COMPS/ARTUBY			Jean-Marie ROY	STE ANASTASIE			
Philippe BREGLIANO	CORRENS			Jean-Pierre GUINDEO	ST ANTONIN	Excusé		
Mickael LATZ	CORRENS			Anne-Marie VANCOULLEE	ST ANTONIN			
Roger GARCIN	COTIGNAC			Frédéric HERBAUT	ST CYR SUR MER			
Jean DESGULET	COTIGNAC			Gérard BUONCRISTIANI	ST CYR SUR MER			
Philippe SIEGEL	CROIX VALMER (la)			Laurent ETIENNE	ST JULIEN MONTAGNIER			
Robert DALMASSO	CROIX VALMER (la)			Nicolas BERNÉ	ST JULIEN MONTAGNIER			
Michel GARCIA	CUERS			Claude BRETON	ST MARTIN PALLIERES			
Laura GAMBINO	CUERS			André CRESPI	ST MARTIN PALLIERES			
Romain DEBRAY	ENTRECASTEAUX			Jacques FREYNET	ST MAXIMIN STE BAUME	X		X
Evelyne QUILICI	ENTRECASTEAUX			Laurent MARTIN	ST MAXIMIN STE BAUME			
Christian GHINAMO	ESPARRON DE PALLIERES			Claude GIORDANO	ST PAUL EN FORET			
Marguerite SILVY	ESPARRON DE PALLIERES			Nicolas MARTEL	ST PAUL EN FORET			
Ludovic DELPRETE	EVENOS			Claude HAUTEFEUILLE	ST TROPEZ	Excusé		
Jean TEYSSEIER	EVENOS			Evelyne ISNARD	ST TROPEZ			
Robert BERTI	FARLEDE (la)			Nicole FANELLI	SALERNES			
Philippe VERSINI	FARLEDE (la)			Gérard ACHENZA	SALERNES			
Jean-Luc FABRE	FAYENCE			Gilles PERRIER	SALLES SUR VERDON			
Bernard HENRI	FAYENCE			Julien PAULET	SALLES SUR VERDON			
Bernard CHILINI	FIGANIERES			Robert FOROU	SANARY			
Guy TACATTE	FIGANIERES			Jean BRONDI	SANARY			
Bernard FOURNIER	FLASSANS/ISSOLE			Bernard RISSO	SEILLONS S ARGENS			
Philippe BOUDRIE	FLASSANS/ISSOLE			Florence HOULLIER	SEILLONS S ARGENS			
Hélène ARMITANO	FLAYOSC			Danielle VJILLERMOZ	SIGNES			
Rémi CUVIER	FLAYOSC			Georges BRICOUT	SIGNES			
Liliane GELIN	FORCALQUETRET			Christophe CARRIERE	SILLANS LA CASCADE			
Dorella HERMITTE	FORCALQUETRET			Eric RENOULT	SILLANS LA CASCADE			
Yves KONNERT	FOX AMPHOUX			André PINET	VARAGES			
	FOX AMPHOUX			Georges DIMITROPOULOS	VARAGES			
Thomas DOUBRY	GARDE FREINET (la)			Gérard MARIIGNANE	VERDIERE (la)			
Jean-Jacques COURCHET	GARDE FREINET (la)			Denis DUVAL	VERDIERE (la)			
André PETRO	GAREOULT			Philippe MURAT-DAVID	VERTIGNON			
Michel LEBERER	GAREOULT	X	X	Marcel PITTION	VERTIGNON			
Jean-Claude CELSE	GASSIN			Yayeb GUELATI	VIDAUBAN	X		X
Béatrice SOLER	GASSIN			Christophe BOTTAI	VIDAUBAN			
Gilles LOMBARD	GINASSERVIS			Roland BALBIS	VILLEGROZE			
Alain BURLE	GINASSERVIS			Pierre CONSTANS	VILLEGROZE			
Patrick BOUBEKER	SOLLIES PONT			Daniel BRANCHAT	VINON SUR VERDON			
Joël BIAU	SOLLIES PONT			Guy ARMAND	VINON SUR VERDON			
François AMAT	SOLLIES TOUCAS							
Pierre-Olivier CHARRIER	SOLLIES TOUCAS			METROPOLE TPM				
François D'AMORE	SOLLIES VILLE			Bernadette SINTES	CARQUEIRANNE			
Martine SANTIAGO	SOLLIES VILLE			Daniel COCHET	CARQUEIRANNE			
Albert DAVID	TARADEAU			Paul BRUNETTO	CRAU	Excusé		
René PEDRONI	TARADEAU			Alain ROQUEBRUNE	CRAU	Excusé		
Annie CHARRIER	TAVERNES			Michel OLLAGNIER	OLLIOULES	X		X
Didier VAUZELLE	TAVERNES	X	X	Guy PHILIPPEAUX	OLLIOULES			
Gabriel LIVERNET	THORONNET (le)			Paul MOURROT	PRADET			
Alain MARTIN	THORONNET (le)			Valérie RIALLAND	PRADET			
Alain OUAKI	TOURTOUR			Dominique OSPIZI	REVEST le			
Gile DALLERTA	TOURTOUR			Jean-Marc VIZIALES	REVEST le			
Claude LAMBERT	TOURVES			Gilles VINCENT	ST MANDRIER			
Deniel ROUX	TOURVES			Gérard HOEN	ST MANDRIER			
Guy MONDARY	TRANS EN PROVENCE			Claude ASTORE	SEYNE			
Robert DEBRAY	TRANS EN PROVENCE			Denise REVERDITO	SEYNE			
Etienne DESPERT	TRIGANCE			Régine AGULLON	SIX FOURS			
Jérôme GERARD	TRIGANCE			Hervé FABRE	SIX FOURS			
Norbert GIRAUD	VAL (le)			Stéphane CHAMP	VALETTE	Excusé		
Luc PERNEY	VAL (le)			Rémy MESQUIDA	VALETTE			
				METROPOLE AIX - MARSEILLE				
				Pierre COULOMB	ST ZACHARIE			
				Béatrice ALIPHAT	ST ZACHARIE			

Nombre de membres présents	Nombre de membres votants	Excusés
6	6	8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Lors de la réunion du 29 Novembre 2019 le quorum n'a pas été atteint. Conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, une nouvelle convocation pour le 6 Décembre 2019 avec le même ordre du jour a été adressée aux délégués. Conformément aux dispositions du CGCT, la séance peut être ouverte sans condition de quorum et le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ainsi que des statuts s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2005 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2007 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2016 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 relatif à la modification des statuts du SYMIELECVAR ;

Monsieur le Président expose,

Véritable outil de fonctionnement du Syndicat, les statuts doivent être revus lorsque ce dernier souhaite prendre de nouvelles compétences ou lorsque des dispositions règlementaires sont venues modifier les conditions de représentation des collectivités adhérentes.

En conséquence, il convient de mettre à jour les statuts du Syndicat.

TEXTE ACTUEL DE L'ARTICLE 3 : OBJET (PREAMBULE)

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 3 : OBJET (PREAMBULE)

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes *ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT*, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

TEXTE ACTUEL ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3.1, POINT 10°)

Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

NOUVEAU TEXTE ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3.1, POINT 10°)

Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

TEXTE ACTUEL ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3.3

Compétence n°9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

NOUVEAU TEXTE ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3.3

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Dans le cadre des compétences transférées, le Syndicat pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des collectivités membres, réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéo protection.

TEXTE ACTUEL DU TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

NOUVEAU TEXTE DU TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le Syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre des délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population des communes que la Métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du Syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, **quatorze** vice-présidents et **onze** membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président approuve la modification des statuts du SYMIELECVAR comme ci-dessus énoncée.

Pour	6
Contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.



Le Président du SYMIELECVAR

J. FREYNET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR
06 DECEMBRE 2019

TITRE 1° : DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé » SYMIELECVAR, *ci-après mentionné* « *le syndicat départemental.* »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes **ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT**, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code **de la commande publique**.

3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Compétence n°1

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3

Economies d'Energie.

Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :

L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Dans le cadre des compétences transférées, le Syndicat pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des collectivités membres, réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéo protection.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION-

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente. Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité.

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le Syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre des délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population des communes que la Métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du Syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat Départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat Départemental, la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N ° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020

ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé à :
Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
ZAC Nicopolis, rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental, par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente.
- la collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 11 : DUREE

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20200728-DEL20200722-DE
Date de télétransmission : 29/07/2020
Date de réception préfecture : 29/07/2020